PLUIH
Plan Local D'Urbanisme Intercommunal & Habitat
HAUTE-ARIÈGE

LES MONTAGNES QUI RELIENT LES HOMMES

HAUTE ARIÈGE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNE D'ASTON

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat Communauté de Communes de la Haute-Ariège

Pièce 5 - Règlement Graphique : Planche Nord

Décembre 2025

Echelle 1/7 500

ARTELIA
+ 33 (0)4 37 43 54 54

Maîtrise d'OUVRAGE PAYS PAYSAGES
Aménagement - Bâtiment - Cadre de vie - Environnement
Sociétés de la maîtrise d'ouvrage - 09300 TARASCON

AMIDEV
Bureau d'Etudes en Aménagement Environnement

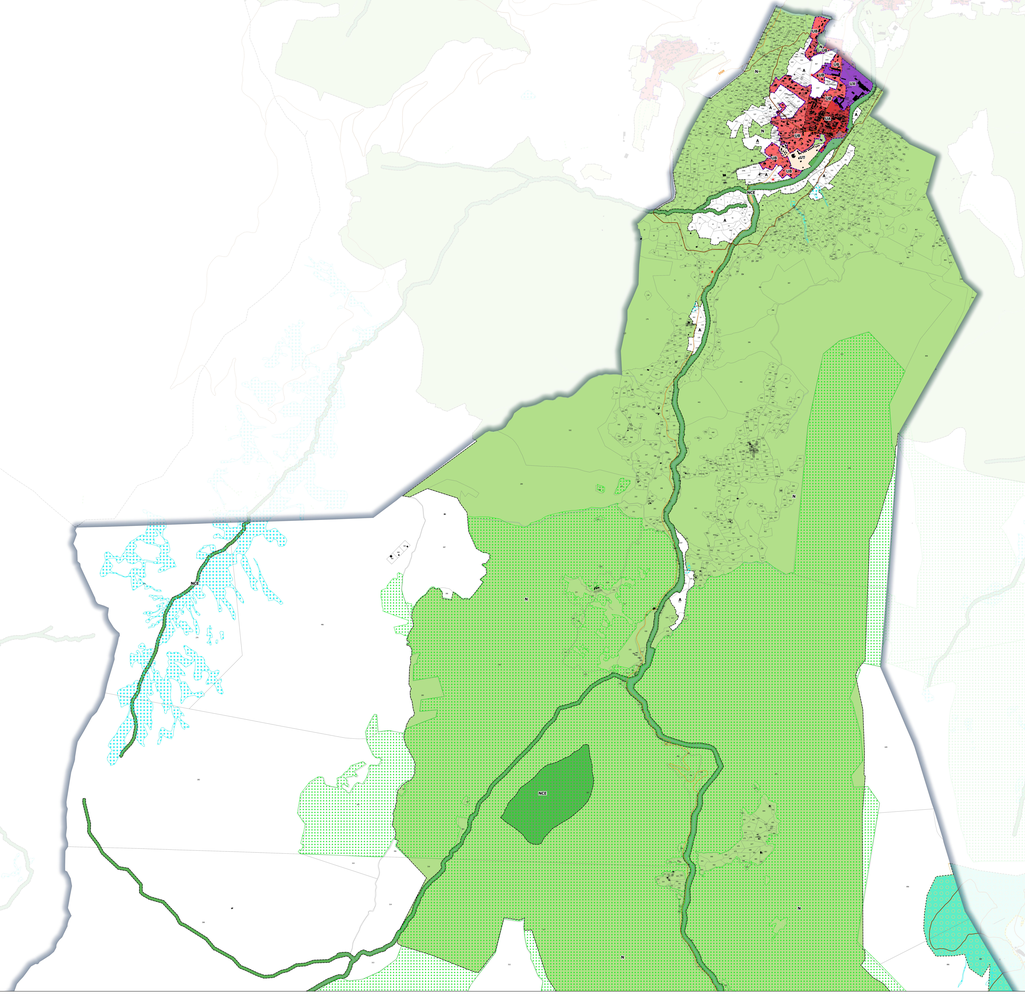

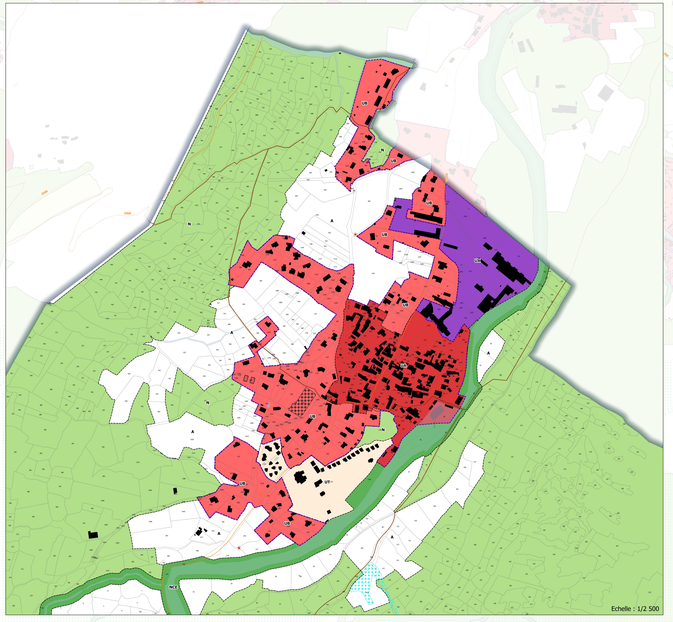

Les zones urbaines à vocation d'habitat

Zone UA : zone urbaine qui correspond aux centres anciens des bourgs et villages
- La sous-zone UAA spécifique au site patrimonial remarquable d'Ax-les-Thermes
  - Le secteur UAA1 correspond au centre ancien
  - Le secteur UAA2 correspond aux faubourgs
  - Le secteur UAA3 correspond aux extensions pavillonnaires
- La sous-zone UAP correspond aux centres anciens des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UB : zone urbaine qui correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages
- La sous-zone UBL correspond aux secteurs urbains des bourgs et villages comprenant des logements collectifs
- La sous-zone UBP correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UBPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UC : zone urbaine qui correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées
- La sous-zone UCA correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques
- La sous-zone UCP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCPC correspond aux secteurs de la Corniche
- La sous-zone UCAP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UD : zone urbaine correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions y sont interdites
- La sous-zone UDP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UDPC correspond aux secteurs de la Corniche

Les zones urbaines à vocation économique

Zone UX : zone urbaine qui correspond aux zones d'économie mixte et aux secteurs d'activités économiques existants

Zone UY : zone urbaine qui correspond aux zones industrielles strictes

Les zones urbaines à vocation touristique et de loisirs

Zone USPI : zone urbaine qui correspond aux stations de montagne
- La sous-zone USPI1 correspond à un secteur bâti d'Ax 3 Domaines dont la hauteur au faîtage est plus élevée qu'en zone USPI
- La sous-zone USPI4 correspond à un secteur bâti de la station Ascou-Pailhères
- La sous-zone USPI8 correspond à un secteur bâti de la station de Beille
- La sous-zone USPIC correspond à un secteur bâti de la station du Chioula
- La sous-zone USPIG correspond à un secteur bâti de la station de Guzier Neige
- La sous-zone USPIM correspond à un secteur bâti de la station de Mijanès

Zone UT : zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs comprenant notamment des activités et hébergements touristiques en contexte urbain

La zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services public

Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service publics

Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zone AU : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
- La sous-zone AUGQ : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Quérigut
- La sous-zone AUGM1 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUGM2 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUGP : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Le Puch
- La sous-zone AUGPC : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Perles-et-Castelet
- La sous-zone AUB : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée dans le temps

Zone AUD : zone dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation.
Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.
- La sous-zone AUGD1 : zone située sur Ignaux et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation
Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.

Les zones à urbaniser à vocation économique ou touristique

Zone AUT : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre thermoludique sur la commune de Carcanières

Zone AUX : zone qui correspond aux zones à vocation d'économie mixte

Zone AUSO : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre de soins sur la commune d'Auzat et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.

La zone à vocation agricole

La zone A : zone qui comprend les secteurs boisés ou non, équipés ou non, qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique agricoles
- La sous-zone ACE qui correspond à la zone agricole avec des enjeux de biodiversité
- La sous-zone AP qui correspond à la zone agricole avec protection paysagère

La zone à vocation naturelle

La zone N : zone qui correspond aux secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger
- La sous-zone NCE qui correspond à la zone naturelle avec enjeux de biodiversité
- La sous-zone NSM qui correspond aux domaines skiables des stations de montagne
- La sous-zone NSPM1 qui correspond au projet de restaurant d'altitude et de cabane pastorale sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines
- La sous-zone NT1 vocation touristique et de loisirs (camping, villages de vacances et assimilés, équipements sportifs…)
- La sous-zone NT2 à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs…)
  - Le secteur NT2G à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs…) du château de Gudanes
- La sous-zone NL à vocation d'activités sportives et de loisirs
- La sous-zone NPL correspond au parc des Loups à Orlu
- La sous-zone NE à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- La sous-zone NEDE dédiée aux aménagements, équipements et constructions liés et nécessaires à la collecte, la gestion, le traitement des déchets
- La sous-zone NC dédiée à la carrière de Trimouns
- La sous-zone ND dédiée aux jardins

Prescriptions

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP thématique

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU

Secteur de mixité sociale défini au titre de l'article L.151-15 du CU

Elements de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : zone humide

Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Secteur aménagé en vue de la pratique du ski avec ou sans remontée mécanique au titre de l'article L.151-38 du CU

Secteur permettant la mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'article R.151-34

Element de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU

Element de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Muret

Linéaire boisé à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

PLUIH
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal & Habitat
HAUTE-ARIÈGE

LES MONTAGNES QUI RELIENT LES HOMMES

HAUTE-ARIÈGE

COMMUNE D'ASTON

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat Communauté de Communes de la Haute-Ariège

Pièce 5 - Règlement Graphique : Planche Centre

Décembre 2025

Echelle 1/7 500

ARTELIA
6 rue de Strasbourg
CS 20029
31700 Blagnac Cedex
Tél : +33 (0)5 34 60 50 00
Fax : +33 (0)5 34 60 50 01
Mail : contact.blagnac@artelia.com
Site Internet : www.artelia.com
SIRET : 00347297 - APE : 7112B

TOUR ECOPEPITS PATRIMOINE
24 rue Jean Jaurès
09100 PAMIERS
Tél : 05 61 67 97 00
Mail : contact@ecopepits.com
Site Internet : www.ecopepits.com

AMIDEV
Espace d'Ariège Développement
Rue Lucie Aubrac
09000 FOIX
Tél : 05 61 02 18 18
Mail : contact@amidev.com
Site Internet : www.amidev.com

Les zones urbaines à vocation d'habitat

Zone UA : zone urbaine qui correspond aux centres anciens des bourgs et villages
- La sous-zone UAA spécifique au site patrimonial remarquable d'Ax-les-Thermes
  - Le secteur UAA1 correspond au centre ancien
  - Le secteur UAA2 correspond au Rudolcyg
  - Le secteur UAA3 correspond aux extensions pavillonnaires
- La sous-zone UAP correspond aux centres anciens des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UB : zone urbaine qui correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages
- La sous-zone UBL correspond aux secteurs urbains des bourgs et villages comprenant des logements collectifs
- La sous-zone UBP correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UBPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UC : zone urbaine qui correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées
- La sous-zone UCA correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques
- La sous-zone UCP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCPC correspond aux secteurs de la Corniche
- La sous-zone UCAP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UD : zone urbaine correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions y sont interdites
- La sous-zone UDP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UDPC correspond aux secteurs de la Corniche

Les zones urbaines à vocation économique

Zone UX : zone urbaine qui correspond aux zones d'économie mixte et aux secteurs d'activités économiques existants

Zone UY : zone urbaine qui correspond aux zones industrielles strictes

Les zones UST : zone urbaine à vocation touristique et de loisirs

Zone USM : zone urbaine qui correspond aux stations de montagne
- La sous-zone USM1 correspond à un secteur bâti d'Ax 3 Domaines dont la hauteur au faîtage est plus élevée qu'en zone USM
- La sous-zone USM4 correspond à un secteur bâti de la station Ascou-Pailhères
- La sous-zone USM6 correspond à un secteur bâti de la station de Bellle
- La sous-zone USMC correspond à un secteur bâti de la station du Chioula
- La sous-zone USMG correspond à un secteur bâti de la station de Goulier Neige
- La sous-zone USMM correspond à un secteur bâti de la station de Mijanès

Zone UT : zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs comprenant notamment des activités et hébergements touristiques en contexte urbain

La zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services public

Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service publics

Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zone AU : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
- La sous-zone AUOQ : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Quérigut
- La sous-zone AUOM1 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUOM2 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUOP : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Le Puch
- La sous-zone AUOPC : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Perles-et-Castelet
- La sous-zone AUB : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée dans le temps

Zone AUd : zone dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation.
  Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB
- La sous-zone AUSDI : zone située sur Espaux et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation
  Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB

Les zones à urbaniser à vocation économique ou touristique

Zone AUT : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre thermoludique sur la commune de Carcanières

Zone AUX : zone qui correspond aux zones à vocation d'économie mixte

Zone AUSU : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre de soins sur la commune d'Aucat et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.

La zone à vocation agricole

La zone A : zone qui comprend les secteurs boisés ou non, équipés ou non, qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique agricoles
- La sous-zone ACE qui correspond à la zone agricole avec des enjeux de biodiversité
- La sous-zone AP qui correspond à la zone agricole avec protection paysagère

La zone à vocation naturelle

La zone N : zone qui correspond aux secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger
- La sous-zone NCE qui correspond à la zone naturelle avec enjeux de biodiversité
- La sous-zone NCP qui correspond à la zone naturelle avec protection paysagère
- La sous-zone NDPG qui correspond au projet de restaurant d'altitude et de cabane pastorale sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines
- La sous-zone NT1 vocation touristique et de loisirs (camping, villages de vacances et assimilés, équipements sportifs…)
- La sous-zone NT2 à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs…)
  - Le secteur NT2D à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs…) du château de Gudanes
- La sous-zone NL à vocation d'activités sportives et de loisirs
- La sous-zone NPL correspond au parc des Loups à Orlu
- La sous-zone NE à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- La sous-zone NDE dédiée aux aménagements, équipements et constructions liés et nécessaires à la collecte, la gestion, le traitement des déchets
- La sous-zone NC dédiée à le cimitère de Tronsure
- La sous-zone NJ dédiée aux jardins

Prescriptions

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151.6 et L.151-7 du CU : OAP thématique

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU

Secteur de mixité sociale défini au titre de l'article L.151-15 du CU

Eléments de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : zone humide

Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Secteur aménagé en vue de la pratique du ski avec ou sans remontée mécanique au titre de l'article L.151-38 du CU

Secteur permettant la mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'article R.151-34

Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU

Elément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Muret

Linéaire boisé à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU

PLUI
Plan Local D'Urbanisme Intercommunal & Habitat
HAUTE-ARIÈGE

LES MONTAGNES QU'ON RELIENT LES HOMMES

COMMUNE D'ASTON

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat Communauté de Communes de la Haute-Ariège

Pièce 5 - Règlement Graphique : Planche Sud

Décembre 2025

Echelle 1/7 500

ARTELIA

Mairie FOURCADE/PIPS PAYSAGES
paysagiste DPLG
Urbanisme et Développement durable

AMIDEV
Urbanisme et Développement durable

4 Sur 35

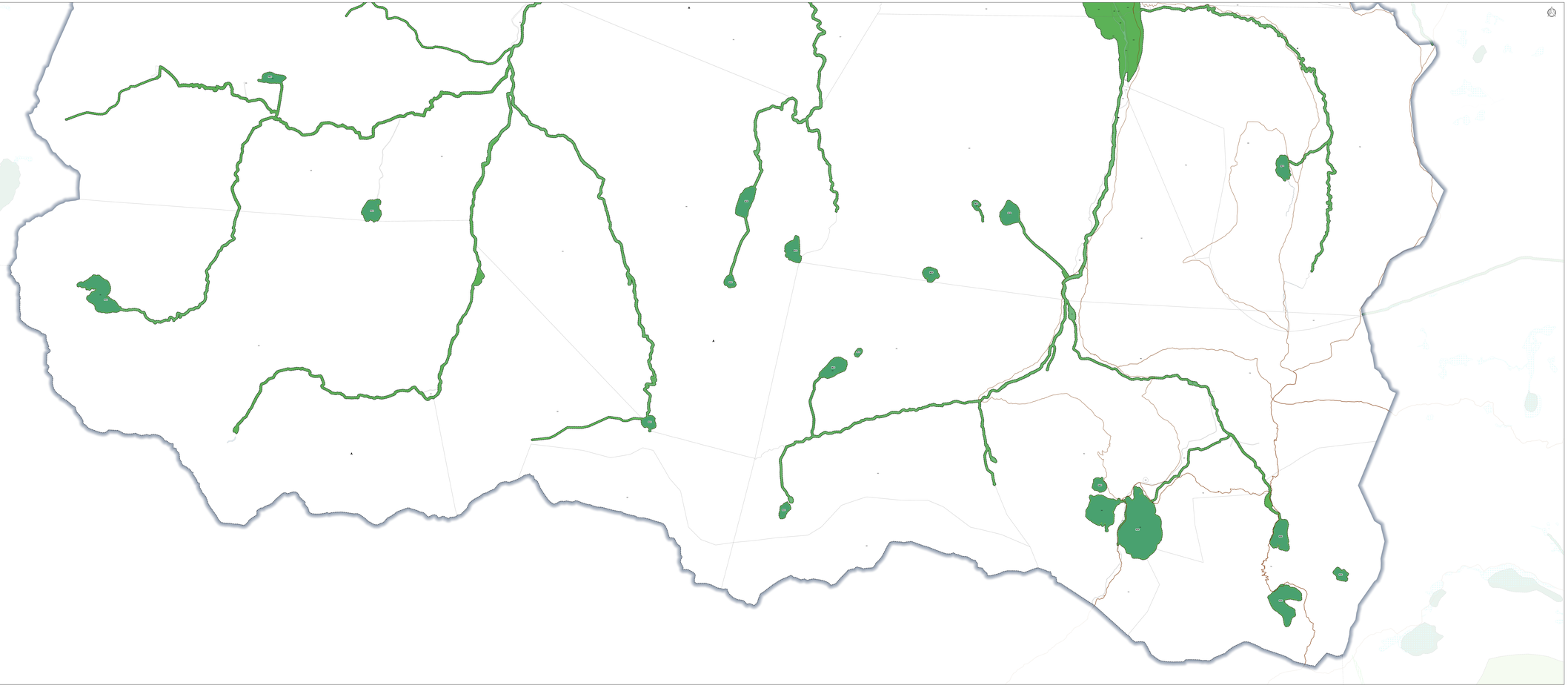

Les zones urbaines à vocation d'habitat

Zone UA : zone urbaine qui correspond aux centres anciens des bourgs et villages
- La sous-zone UAA spécifique au site patrimonial remarquable d'Ax-les-Thermes
  - Le secteur UAA1 correspond au centre ancien
  - Le secteur UAA2 correspond aux faubourgs
  - Le secteur UAA3 correspond aux extensions pavillonnaires
- La sous-zone UAP correspond aux centres anciens des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UB : zone urbaine qui correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages
- La sous-zone UBL correspond aux secteurs urbains des bourgs et villages comprenant des logements collectifs
- La sous-zone UBP correspond aux secteurs pavillonnaires des bourgs et villages perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UBPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UC : zone urbaine qui correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions sont autorisées
- La sous-zone UCA correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques
- La sous-zone UCP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCPC correspond aux secteurs de la Corniche
- La sous-zone UCAP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles historiques perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UCAPC correspond aux secteurs de la Corniche

Zone UD : zone urbaine correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles dans lesquels les nouvelles constructions y sont interdites
- La sous-zone UDP correspond aux hameaux et groupes de constructions traditionnelles perchés au sommet ou à flanc de montagne
  - Le secteur UDPC correspond aux secteurs de la Corniche

Les zones urbaines à vocation économique

Zone UX : zone urbaine qui correspond aux zones d'économie mixte et aux secteurs d'activités économiques existants

Zone UY : zone urbaine qui correspond aux zones industrielles strictes

Les zones urbaines à vocation touristique et de loisirs

Zone UDM : zone urbaine qui correspond aux stations de montagne
- La sous-zone UDM1 correspond à un secteur bâti d'Ax 3 Domaines dont la hauteur au faîtage est plus élevée qu'en zone UDM
- La sous-zone UDM4 correspond à un secteur bâti de la station Ascou-Pailhères
- La sous-zone UDM8 correspond à un secteur bâti de la station de Beille
- La sous-zone UDMC correspond à un secteur bâti de la station du Chioula
- La sous-zone UDMG correspond à un secteur bâti de la station de Goulier Neige
- La sous-zone UDMM correspond à un secteur bâti de la station de Mijanès

Zone UT : zone urbaine à vocation de tourisme et de loisirs comprenant notamment des activités et hébergements touristiques en contexte urbain

La zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services public

Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de service publics

Les zones à urbaniser à vocation principale d'habitat

Zone AU : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat
- La sous-zone AUOQ : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Quérigut
- La sous-zone AUOM1 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUOM2 : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Mérens-les-Vals
- La sous-zone AUOP : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Le Puch
- La sous-zone AUOPC : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat de Perles-et-Castelet
- La sous-zone AUR : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée dans le temps

Zone AUI : zone qui correspond aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture immédiate à l'urbanisation.
- La sous-zone AUIGB : zone située sur Ignaux et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.
- La sous-zone AUIGD : zone située sur Ignaux et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.

Les zones à urbaniser à vocation économique ou touristique

Zone AUT : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre thermoludique sur la commune de Carcanières

Zone AUX : zone qui correspond aux zones à vocation d'économie mixte

Zone AUSD : zone qui correspond à la zone destinée à accueillir le projet de centre de soins sur la commune d'Aulot et dont l'insuffisance de la voirie et/ou des réseaux ne permet pas une ouverture immédiate à l'urbanisation. Cette dernière se fera par modification ou révision ultérieure du PLUiB.

La zone à vocation agricole

La zone A : zone qui comprend les secteurs boisés ou non, équipés ou non, qui présentent un potentiel agronomique, biologique ou économique agricoles
- La sous-zone ACE qui correspond à la zone agricole avec des enjeux de biodiversité
- La sous-zone AP qui correspond à la zone agricole avec protection paysagère

La zone à vocation naturelle

La zone N : zone qui correspond aux secteurs naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger
- La sous-zone NCE qui correspond à la zone naturelle avec enjeux de biodiversité
- La sous-zone NDM qui correspond aux domaines skiables des stations de montagne
- La sous-zone NDMS qui correspond au projet de restaurant d'altitude et de cabane pastorale sur le domaine skiable d'Ax 3 domaines
- La sous-zone NT1 vocation touristique et de loisirs (camping, villages de vacances et assimilés, équipements sportifs…)
- La sous-zone NT2 à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs…)
  - Le secteur NT2G à vocation touristique et de loisirs (chambre d'hôtes, gîtes et leurs annexes, équipements sportifs…) du château de Gudanes
- La sous-zone NL à vocation d'activités sportives et de loisirs
- La sous-zone NPL correspond au parc des Loups à Orlu
- La sous-zone NE à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics
- La sous-zone NDE dédiée aux aménagements, équipements et constructions liés et nécessaires à la collecte, la gestion, le traitement des déchets
- La sous-zone NC dédiée à la carrière de Trimouns
- La sous-zone NJ dédiée aux jardins

Prescriptions

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle

Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du CU

Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 et L.113-5 du CU

Éléments de biodiversité à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU : zone humide

Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU

Secteur aménagé en vue de la pratique du ski avec ou sans remontée mécanique au titre de l'article L.151-38 du CU

Secteur permettant la mise en valeur des ressources naturelles au titre de l'article R.151-34

Élément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU

Changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du CU

Élément de patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Muret

Linéaire boisé à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU

Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU

Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU